

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-72

du 16 AVR. 2021

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 modifié autorisant la société COOPÉRATIVE GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE BLÉ (GPB) à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de MORHANGE

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations classées ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 modifié autorisant la société Coopérative groupement de producteurs de blé (GPB) à exploiter ses installations détaillées dans le présent arrêté situées sur le territoire de la commune de MORHANGE, modifié ;

vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DLP/BUPE-45 du 18 février 2013 imposant des prescriptions complémentaires suite à l'examen de l'étude de dangers présentée par la société Coopérative groupement des producteurs de blé pour son stockage de céréales et ses activités annexes situés sur le territoire de la commune de MORHANGE ;

vu la déclaration d'antériorité du 22 mars 2016 adressée par la société Coopérative groupement des producteurs de blé au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de MORHANGE, complétée par la lettre du 20 avril 2016 adressée au préfet de la Moselle et le courriel de l'exploitant du 9 février 2021 ;

vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 mars 2021 ;

vu le courrier préfectoral du 25 mars 2021 informant la société Coopérative groupement des producteurs de blé de la modification des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que la société Coopérative groupement des Producteurs de blé a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales et grains, d'engrais solides et liquides sur le territoire de la commune de MORHANGE initialement au titre des anciennes rubriques 1172 et 1331 de la nomenclature des installations classées ;

considérant que la société Coopérative groupement des producteurs de blé demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4510 et 4702 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société Coopérative groupement des producteurs de blé nécessite la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997, modifié ;

considérant qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 14 avril 2021 à l'information relative à la modification des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société Coopérative groupement des producteurs de blé (numéro de SIREN : 779 953 942) dont le siège social est situé à 12 Avenue de la Gare à MORHANGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Morhange.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société Coopérative groupement des producteurs de blé sur la commune de Morhange.

Article 2 :

Le tableau des rubriques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-148 du 4 juillet 1997 modifié, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2160.2-a	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³</p>	A	<p>- Silo 1962 : 2 250 m³ en cellules et 60 m³ en boisseaux</p> <p>- Silo 1980 : 7 790 m³ en cellules et 530 m³ en boisseaux</p> <p>- Silo 1990 : 10 000 m³ en cellules</p> <p>Volume total : 20 630 m³</p>
2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Combustion de gaz naturel: 2 MW

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4702.II-III-b	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t 	DC	800 t d'engrais de type II et/ou III
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>La capacité totale est inférieure à 100 m³</p>	NC	Capacité de 65 m ³

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC	Capacité de 75 l
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	NC	800 t d'engrais de type IV

Nota (1) :

A : autorisation

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

NC : non classé

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Morhange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Morhange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Coopérative groupement des producteurs de blé dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou